

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 151

AMENDEMENT

présenté par

M. Fayssat, Mme Mansouri, M. Allegret-Pilot, M. Valentin, M. Bloch, M. Chaix, M. Michoux et
M. Trébuchet

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 111-12-4 »,

insérer les mots :

« ainsi que les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie ne sont pas tenus de participer à la préparation, à la délivrance, à la transmission ou à la destruction des préparations magistrales létales mentionnées à la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reconnaître aux pharmaciens et aux préparateurs en pharmacie une clause de conscience dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide à mourir. Ces professionnels participent directement à la préparation et à la délivrance des préparations magistrales létales prévues par le texte. Il apparaît cohérent qu'ils puissent bénéficier, à l'instar des autres professionnels de santé concernés, d'une garantie de liberté de conscience. C'est d'ailleurs une demande abondamment renouvelée par les associations de pharmaciens.